

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BA.04.01	BOSNIE-HERZEGOVINE
	Avril 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille séparée mécaniquement	0207 0208 90	Bosnie-Herzégovine

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.BA.04.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes de volailles séparées mécaniquement** **6 p.**

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Bosnie-Herzégovine

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine n'est pas nécessaire pour l'exportation de viandes de volaille séparées mécaniquement.

Type de produit pouvant être exporté avec ce certificat

Ce certificat est uniquement destiné à l'exportation de viandes de volaille séparées mécaniquement vers la Bosnie-Herzégovine.

Pour l'exportation de viande de volaille, le certificat bilatéral pour l'exportation de viande de volaille vers la Bosnie-Herzégovine est disponible sur le site de [l'AFSCA](#).

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Origine des volailles

Les volailles dont la viande est issue doivent

- soit être nées et avoir été élevées dans le pays où elles ont été abattues,
- soit avoir été importées (échangées) comme poussins d'un jour ou volailles d'abattage dans le pays où elles ont été abattues.

Le pays dans lequel elles sont nées et ont été élevées, ou le pays à partir duquel elles ont été importées, doit être mentionné sur le certificat.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BA.04.01	BOSNIE-HERZEGOVINE
	Avril 2021	

Pour les viandes issues de volailles abattues en Belgique, cette information est présente sur le document ICA.

- La vérification de l'information doit être effectuée au niveau de l'abattoir.
- L'abattoir, et les opérateurs en aval, doivent transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.

Pour les viandes issues de volailles abattues et/ou découpées dans un autre Etat membre, cette information peut être fournie :

- au moyen du document commercial pour autant que la mention « Origine: » soit reprise dessus, conformément au Règlement (EU) n°1337/2013 ;
- au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays dans lequel les animaux ont été abattus ou du pays où a lieu la dernière étape de transformation (découpe) avant l'arrivée du produit en Belgique, lorsque le document commercial ne reprend que la mention « Pays d'élevage : » ou ne reprend aucune mention.

L'opérateur qui réceptionne des viandes provenant d'un autre Etat membre doit s'assurer qu'il dispose d'un document commercial portant la mention « Origine : » ou d'un pré-certificat, pour pouvoir destiner ces viandes à la Bosnie. Au besoin, l'opérateur doit transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Case 1.9 : indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

Points 2.1.1 à 2.1.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Points 2.1.7.1 et 2.1.7.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 2.1.7.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle (cette exigence étant plus restrictive que la réglementation européenne qui autorise une date limite de consommation de plus de 3 mois maximum pour les viandes séparées mécaniquement à faible teneur en calcium). A charge de l'opérateur de réétiqueter les produits au besoin.

Point 2.1.7.4 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 2.2.1 : mentionner la Belgique puisque les viandes sont exportées à partir de la Belgique, et contrôler le statut sanitaire de la Belgique pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle sur le site internet de [l'AFSCA](#).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BA.04.01	BOSNIE-HERZEGOVINE
	Avril 2021	

Point 2.2.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne (interdiction de la vaccination contre l'influenza aviaire).

Point 2.2.3 : l'origine des volailles doit être précisée sur le certificat. Les informations reprises à ce point doivent être confirmées soit par des documents ICA, soit par des pré-attestations, soit par des pré-certificats se rapportant au lot de viande exportée. L'opérateur doit soumettre les éléments de preuve à l'agent certificateur.

Point 2.2.4 : cette déclaration peut être signée sur base des législations européenne et nationale.

Point 2.2.5.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit fournir les pièces justificatives nécessaires.

Points 2.2.5.2 et 2.2.5.3, 2.2.6, 2.2.7 et 2.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base des réglementations européenne et nationale.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à :

- **l'origine de la volaille (soit sous forme des documents ICA, soit sous forme d'un document commercial portant la mention « Origine : », soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre Etat membre),**

il peut pré-attester la viande issue de ces volailles à destination de la Bosnie-Herzégovine.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BA.04.01	BOSNIE-HERZEGOVINE
	Avril 2021	

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : BA

Origine des volailles :

- ⁽¹⁾ nées, élevées et abattues en
- ⁽¹⁾ importées en tant que poussins d'un jour de et élevées et abattues en
- ⁽¹⁾ importées en tant que volaille d'abattage de et abattues en

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

⁽¹⁾ ne reprendre que la / les déclaration(s) qui est / sont d'application

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de volaille séparée mécaniquement à destination de la Bosnie-Herzégovine.

The poultry meat has been obtained from poultry :

- ⁽¹⁾ born, raised and slaughtered in.....
- ⁽¹⁾ imported as day old-chicks from..... and raised and slaughtered in
- ⁽¹⁾ imported as slaughter poultry from and slaughtered in.....

⁽¹⁾ delete not applicable options